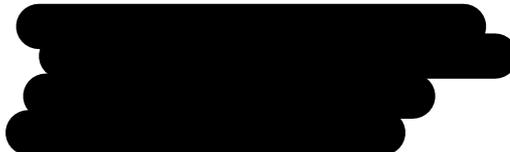


20 -11- 1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27035/II/PF/JP

Objet : SNCB - Non-respect de la législation linguistique.

Monsieur le Ministre,

En date du 26 octobre 1995, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 28 février 1995 par une organisation syndicale pour le motif que la SNCB ne respecterait pas l'article 17, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le plaignant signale que depuis 4 ans, il essaie de faire respecter la loi en dénonçant régulièrement les infractions dans les instances paritaires.

Selon lui, malgré une certaine amélioration, les instructions au personnel continuent d'être incomplètement traduites à la gare de Bruxelles-Midi, par exemple les listes hebdomadaires n° 46 du 12 novembre 1994 et n° 4 du 21 janvier 1995.

De plus, en ce qui concerne le T.G.V., le personnel de police n'a les consignes "Plan de sécurité transmanche" et "Alerte à la bombe" qu'en français, et les instructions ne leur parviennent qu'en néerlandais.

Par lettre du 9 mars 1995, des renseignements ont été demandés à M. Elio di Rupo, Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications et des Entreprises publiques.

En date du 16 juin 1995, celui-ci a transmis à la C.P.C.L. la lettre du 30 mai 1995 relative à ce dossier, par laquelle M. Michel DAMAR, Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B., fait savoir ce qui suit :

"Les dirigeants du District Centre et de la gare de Bruxelles-Midi sont pleinement conscients de la nécessité de veiller à établir les consignes et les diverses instructions pour le personnel dans les deux langues. Ceci s'applique également au personnel de police et du mouvement.

Il faut cependant souligner que la mise en service des trains Eurostar a nécessité l'établissement et la rédaction d'un nombre fort élevé de consignes diverses dans un laps de temps réduit, en concertation avec les responsables anglais et français, ainsi qu'avec tous les responsables concernés aux différents niveaux de la SNCB. Ceci a imposé, dans la préparation, de ne travailler que sur une seule version des documents en cours d'élaboration, étant bien entendu que l'ensemble serait ensuite mis à la disposition dans les deux langues.

Tel est d'ailleurs actuellement le cas : le plan de Sécurité Transmanche a été adressé dans les deux langues, aux dirigeants du District Centre et de la gare de Bruxelles-Midi pour diffusion au personnel concerné.

L'avis 7 T relatif aux alertes à la bombe existe et a été diffusé dans les deux langues nationales depuis sa publication.

D'autre part, en ce qui concerne les listes hebdomadaires, le nombre impressionnant de chantiers de travaux et donc de documents préparatoires à rédiger, ainsi que l'urgence de certaines dispositions à prendre, ont amené occasionnellement les fonctionnaires concernés à ne pas traduire l'intégralité des textes.

Pour clôturer, il convient de rappeler que le personnel dirigeant du District Centre et Bruxelles-Midi est bilingue et, dès lors, parfaitement en mesure de donner ou de commenter l'ensemble des instructions du personnel, dans les deux langues nationales.

Enfin, le chef de zone veillera dorénavant personnellement à ce que les documents adressés au personnel soient bien établis dans les deux langues".

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., la gare de Bruxelles-Midi est considérée comme un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 17, § 2, des L.L.C. dispose que dans tout service local établi dans Bruxelles-Capitale, les ordres de services et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où les instructions au personnel n'ont pas été diffusées en même temps en français et en néerlandais.

Elle prend note de ce que le chef de zone veillera dorénavant personnellement à ce que les documents adressés au personnel seront bien établis dans les deux langues.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Michel DAMAR, Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

